

**COMPTE-RENDU DE LA 34^E REUNION DU COMITE DE CONTACT ETABLI PAR LA DIRECTIVE
SUR LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS
MARDI 24 MAI 2011 – BRUXELLES**

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du Comité de Contact (CC). L'ordre du jour, ainsi que le compte-rendu de la réunion précédente, sont adoptés.

2. Transposition de la Directive "Services de Médias Audiovisuels" (SMA) – Etat des lieux

Presque tous les Etats membres ont notifié des mesures de transposition. En mars 2011, la Commission a achevé une analyse préliminaire des mesures notifiées par 16 Etats membres dans le but de transposer la Directive SMA dans leur ordre juridique, et, sur cette base, a envoyé des lettres de suivi afin de récolter de plus amples informations et de vérifier si et comment certains aspects (tels que les règles sur le pays d'origine, sur le placement de produits, sur l'incitation à la haine ou la protection des mineurs) avaient été mis en place. La Commission est actuellement en train d'analyser les mesures qui ont été notifiées par le reste des Etats membres, suite à quoi une deuxième série de lettres sera envoyée au cours du second trimestre 2011. La conformité des mesures de transposition ne pourra pas être évaluée tant que ces questions n'auront pas été clarifiées.

3. Procédures d'infraction Directive SMA

Un Etat membre (SI) n'a pas encore notifié à la Commission de mesures pour la transposition de la Directive SMA dans sa législation nationale et un certain nombre de notifications partielles ont été reçues (PL, FI, UK, BE). Une autre procédure d'infraction contre l'Espagne se trouve actuellement devant la Cour de Justice (Affaire C-281/09); l'opinion de l'Avocat Général a récemment été publiée et considère que l'action de la Commission est fondée et soutient la position de la Commission selon laquelle les types de publicités considérés comme étant "d'autres formes de publicité" doivent être entendus comme des "spots publicitaires" et inclus dans la limite de temps de 12 minutes. Les Etats membres ont ensuite informés des progrès réalisés pour l'adoption des mesures de transposition.

4. Préparation du premier Rapport d'Application sur la Directive SMA

Aux termes de l'article 33 de la directive SMA, la Commission doit produire un rapport sur l'application de la Directive d'ici décembre 2011, puis tous les trois ans. Ce rapport est élaboré, entre autres, sur la base d'un questionnaire envoyé aux Etats membres l'année dernière. Des tableaux résumant l'état des lieux d'un certain nombre de sujets spécifiques ont également été réalisés sur cette base; les Etats membres souhaitant réagir sur ces derniers peuvent le faire par écrit jusqu'au 7 juin 2011.

La Commission a également reçu une version préliminaire de l'étude sur l'éducation aux médias dont les conclusions seront incluses dans le rapport d'application. Une présentation des conclusions préliminaires de l'étude est faite au Comité.

5. Orientations révisées sur l'application des articles 16 et 17 de la Directive SMA

Ces orientations expliquent la compréhension qu'a la Commission de ces articles et la manière dont elle entend les appliquer. Elles sont sans préjudice de possibles jugements de la Cour sur l'interprétation de ces dispositions. Les Etats membres rappellent leurs positions et la Commission présente les orientations révisées. Elles ont été mises à jour et adaptées à la

formulation de la Directive SMA codifiée. Elles clarifient également le concept des chaînes "locales" et introduisent des indications sur la possible exemption des très petites chaînes, comme suggéré par DE. Le concept d'une règle "de minimis" employé auparavant a été remplacé par la notion d'un "seuil de tolérance" fixé à 0,3% du taux d'audience. L'exemption individuelle de petites chaînes avec une part d'audience légèrement supérieure resterait possible. La part d'audience totale représentée par les chaînes exemptées ne pourrait pas dépasser 10% du taux d'écoute global dans un Etat membre donné afin de préserver la représentativité des rapports nationaux. Les parts d'audience devant être prises en compte seraient celles enregistrées dans le pays de réception, ce qui implique une coopération entre les autorités nationales.

Un certain nombre d'Etats membres expriment leur soutien en faveur de l'introduction d'un tel seuil, bien que certains préféreraient un seuil de 0,5% (NL, DE, PL, UK, SE, IT, RO). La plupart d'entre eux accepteraient 0,3% en guise de compromis. FR est la seule délégation à exprimer son opposition à la mesure. Des Etats membres évoquent également leurs préoccupations quant à l'application pratique du plafond de 10% et des parts d'audience agrégées dans les pays de réception. La Commission prend note de ces préoccupations.

6. Article 14 de la Directive SMA (événements d'importance majeure pour la société)

La Commission informe le Comité du récent jugement du Tribunal dans les affaires T-385/07, T-55/08 et T-68/08 par lesquelles la FIFA et l'UEFA avaient introduit des plaintes contre les décisions prises par la Commission sur les listes d'événements majeurs de BE et UK. Le Tribunal a reconnu la validité des listes de BE et UK en ce qui concerne l'inclusion de toute la phase finale du tournoi de la Coupe du Monde FIFA et du Championnat Européen UEFA. Le 6 mai 2011, la FIFA et l'UEFA ont fait appel des jugements du Tribunal (C-201/11 UEFA, C-204/11 FIFA et C-205/11 FIFA) mais l'appel est limité à des points de droit.

La Commission informe également le Comité d'aspects procéduraux relatifs à l'amendement des mesures de BE. En 2003, BE a soumis un projet de mesures qui devaient être adoptées conformément à l'art. 14 de la Directive SMA. Ces mesures incluaient une liste d'événements et des mesures d'application par les Communautés française et flamande de Belgique respectivement, selon la répartition des compétences en Belgique. Ce projet de mesures avait été approuvé par le Comité de Contact du 11 mars 2004. Les mesures d'application qui devaient être adoptées par la Communauté française de Belgique prévoyaient la possibilité d'autoriser un organisme de radiodiffusion télévisuelle ne remplissant pas les conditions de qualification à faire usage de ses droits exclusifs pour un événement d'importance majeure dans le cas où aucun autre organisme remplissant les conditions de qualification n'achèterait les droits. Le Comité de Contact adopta son avis sur cette base. Néanmoins, suite à l'avis de la section législative du Conseil d'Etat, cette disposition fut supprimée du décret de la Communauté française qui était la base de la décision de la Commission. La Communauté française de Belgique aimerait à présent réinstaurer cette disposition. Puisque cet amendement réintroduirait la mesure telle que déjà approuvée par le Comité de Contact le 11 mars 2004, la Commission n'estime pas nécessaire une nouvelle décision du Comité de Contact. Cependant, puisque les mesures différeront de celles finalement publiées, la Commission adoptera une nouvelle décision limitée à l'amendement des mesures d'application.

Un certain nombre d'Etats membres informent ensuite le Comité des processus en cours sur leurs territoires respectifs (HU, IE, IT, LT, DK).

7. Décision du Conseil de l'Europe de suspendre les travaux concernant la CETT

La Commission fait le compte-rendu des diverses étapes de cette question: ce sujet a été discuté lors de deux réunions précédentes du Comité de Contact et a pour origine une lettre du 23 octobre 2009 dans laquelle la Commissaire Reding rappelait aux Etats membres que les sujets couverts par la Convention du Conseil de l'Europe tombait dans une large mesure dans le champ des compétences de l'Union (alors Communauté). Cette position, à la demande du Conseil de l'Europe, a été davantage détaillée dans une lettre de la Vice-Présidente N. Kroes du 10 décembre 2010 qui soulignait que, selon l'Art. 3 §2 TFUE, l'Union a compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international en particulier dans la mesure où sa conclusion pourrait affecter des règles communes ou affecter leur portée. Les sujets couverts par le projet de révision de la CETT sont largement couverts par la Directive SMA: pour ces sujets, l'Union a ainsi acquis une compétence exclusive pour conclure des accords internationaux. En conséquence, même dans l'hypothèse où la substance de la Convention n'entrerait pas en conflit avec le droit de l'Union - ce qui n'est pas le cas ici -, les Etats membres de l'UE ne peuvent pas devenir parties à la Convention sur une base individuelle. De plus, si l'UE devenait partie à la Convention, la rapidité et la portée de toute réponse politique future sur les sujets couverts en seraient affectées, alors que la valeur ajoutée pour l'UE en termes de champ géographique élargi semble plutôt limitée. Ces deux éléments la distinguent de la Convention sur l'accès conditionnel à laquelle l'UE souhaite adhérer. Dans cette lettre du 10 décembre 2010, la Vice-Présidente de la Commission annonçait également une réponse plus détaillée sur des sujets tombant en dehors des pouvoirs exclusifs de l'UE. Cependant ceci a été rendu obsolète par l'annonce du Conseil de l'Europe (par lettre du 31 janvier) de suspendre les travaux concernant la CETT.

Mr Jan Malinowski, responsable de la Division Médias et Société de l'Information du Conseil de l'Europe, explique qu'afin d'éviter des problèmes similaires dans le futur une plus grande coopération est nécessaire entre les institutions. Au sujet des obligations contradictoires, J. Malinowski renvoie au processus actuel de réforme du Conseil de l'Europe qui comprend une révision générale de toutes ses conventions afin de déterminer lesquelles doivent être conservées, traitées différemment, ou sont obsolètes. Les Etats membres discutent comment gérer au mieux cette situation où l'application des règles plus souples de la Directive AVMS entraîne une violation des obligations plus strictes de la CETT.

Cinq Etats membres (AT, DE, PL, EE, et HU) et TK réitèrent leur position en faveur de la convention, qu'ils ont déjà exprimée lors des réunions précédentes. Certaines délégations réclament une position de la Commission concernant les sujets tombant en dehors de la compétence externe exclusive de l'UE malgré le fait que le Conseil de l'Europe ne travaille plus sur la Convention. La Commission prend note de cette requête mais insiste sur le fait qu'elle s'est conformée à son engagement. La lettre de la Vice-Présidente Kroes au Conseil de l'Europe fournit la réponse qui est demandée. Puisque le Conseil de l'Europe a décidé de suspendre les travaux sur la CETT, il ne semble plus y avoir de raison pour une analyse du champ des compétences externes exclusives de l'UE, analyse qui ne peut être entreprise qu'au regard de projets de dispositions spécifiques.

8. Application de la Directive sur les services de médias audiovisuels et de la Directive "autorisation" aux services de télévision digitale terrestre

Cette question a été discutée avec les représentants des Etats membres lors de la réunion du Comité de Contact du 20 octobre 2010 et lors de la réunion du "Communications Broadcast Issues Sub-group" (CBISS) le 15 décembre 2010. Afin d'avoir un panorama plus complet de la situation dans les Etats membres, un questionnaire leur a été envoyé en mars 2011. Il

ressort des 16 réponses reçues qu'en plus des obligations de base, certains Etats membres prévoient des conditions relatives au contenu lorsqu'ils accordent des licences de télévision digitale terrestre sur leur territoire. Mais dans la plupart des cas, aucune différence n'est faite dans ce contexte entre des fournisseurs relevant de la juridiction de cet Etat membre et ceux établis dans d'autres Etats membres. Les Etats membres qui n'ont pas encore répondu sont encouragés à le faire.

9. Droits fondamentaux et la Directive SMA

Dans le contexte du processus actuel de l'adhésion de l'UE à la Convention sur les Droits de l'Homme et des dispositions des traités européens et de la Charte européenne des droits fondamentaux, la Commission saisit l'occasion pour échanger des points de vue avec les Etats membres sur les droits fondamentaux et leur pertinence en ce qui concerne l'application du droit dérivé et plus particulièrement de la Directive SMA. La Commission se réfère à certains exemples où les droits fondamentaux ont été évoqués dans de récentes discussions et demande aux Etats membres s'ils considèrent que l'indépendance des régulateurs devrait être renforcée. Un certain nombre d'Etats membres commentent sur les droits fondamentaux en général mais aucun sur le rôle des régulateurs.

10. DTV4All

Peter Looms présente le projet, y compris la mission de DTV4All, ce qui a été fait et atteint et la marche à suivre. Des Etats membres (UK, ES, PT, DE, BE, IE, HU, GR, NL) donnent un compte-rendu des mesures qu'ils mettent en place en matière d'accessibilité.

11. Varia

- **Norvège**

La Commission informe le Comité des discussions ayant eu lieu en mars avec les autorités norvégiennes. La Commission ne peut accepter l'extension temporelle et matérielle d'exceptions temporaires puisque cela privilégierait les Etats de l'EEE au détriment des Etats membres.

- **Interprétation de l'Art. 11 de la Directive SMA**

Suite à une requête de la délégation PT, la Commission discute la définition des "light entertainment programmes" et le concept de "valeur significative".

La directive ne comprend pas de définition des "light entertainment programmes"; les Etats membres ont donc une marge d'appréciation dans leur évaluation. Selon certains avis, les "light entertainment programmes" sont des programmes sans scénario de fiction. Dans l'affaire RTL v. NLM, qui concernait le concept de films faits pour la télévision, la Cour a soutenu une interprétation littérale stricte des termes de l'article 11(3) de la directive Télévision Sans Frontières.

Quant au concept de "valeur significative" dans "la fourniture, à titre gratuit, de biens ou de services, tels que des accessoires de production ou des lots", des discussions ont déjà eu lieu lors des 27^e et 30^e réunions du Comité de Contact, où les délégations ont échangé leurs opinions sur l'application des règles concernant le placement de produits et la Commission a accepté que la "valeur significative" puisse également être définie en relation avec les coûts de production du programme.

- **Ateliers**

La Commission invite les membres à l'Atelier sur le projet DTV4All (25 mai 2011, 9:30 – 13:00, CCAB 1C) et annonce l'atelier de l'étude sur l'application des articles 13, 16 et 17 (14 septembre 2011).

- **Prochaine réunion** : novembre 2011 (selon les notifications des mesures prises en application de l'Article 14 de la Directive SMA).